

Document:-
A/CN.4/SR.2541

Compte rendu analytique de la 2541e séance

sujet:
Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1998, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

sur les obligations *erga omnes*, les violations d'une gravité exceptionnelle ou les violations des règles de *jus cogens*, M. Pellet n'est pas sûr que, par exemple, les dispositions sur les circonstances excluant l'illicéité puissent être examinées sans qu'on s'interroge sur ces divers types de violations. La démarche la plus logique consisterait à s'intéresser d'abord aux résultats des travaux du groupe de travail puis à voir comment il convient d'en tenir compte, y compris dans la rédaction de l'article premier. M. Pellet demande au Rapporteur spécial comment il entend régler ce point, étant entendu que les membres pourront soulever des questions s'ils estiment qu'un problème se pose. M. Pellet ne tient pas à ce qu'on lui dise par la suite qu'il n'a pas le droit de soulever certains points à la Commission parce qu'ils sont en train d'être traités au groupe de travail : les problèmes seraient alors oubliés et l'on se trouverait en présence d'un salmigondis tel que celui qu'on trouve dans la deuxième partie et dans les articles absurdes sur les conséquences des crimes. Il importe de s'occuper de tout en même temps.

55. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) estime, comme M. Pellet, qu'il est possible, et même probable, que des distinctions fondamentales entre les catégories de normes auront des effets dans la première partie et que l'article 19, encore qu'il ne constitue peut-être pas une cerise, figure certainement sur le dessus du gâteau. Certains membres pensent que cela rend le gâteau moins, plutôt que plus, comestible. En tout état de cause, l'article 19 constitue à l'évidence un ajout et a été traité comme tel dans la deuxième partie. Il est peu probable que la Commission en finira avec le chapitre II (Le « fait de l'État » selon le droit international) à la session en cours, encore qu'elle pourrait être en mesure d'entamer l'examen du chapitre III (Violation d'une obligation internationale) de la première partie. Elle ne parviendra certainement pas jusqu'au chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité) qu'il faudrait examiner car c'est là un domaine dans lequel les notions de *jus cogens* auront une incidence. Cependant, ce n'est pas là le seul domaine, et le Rapporteur spécial indiquera, en présentant les chapitres, les distinctions qu'il pourrait y avoir lieu d'établir, par exemple à propos de l'article 10 (Attribution à l'État du comportement d'organes agissant en dépassement de leur compétence ou en contradiction avec les instructions concernant leur activité). Il espère que c'est là précisément ce que le groupe de travail présidé par M. Simma commencera par faire et qu'il accomplira, de nouveau, s'agissant des conséquences de ces notions, l'utile tâche qu'il a déjà remplie en lui donnant une idée initiale des vues de la Commission sur les problèmes qui se posent dans d'autres projets d'articles.

56. M. SIMMA adhère à la description qu'aussi bien M. Pellet que le Rapporteur spécial ont faite de la manière dont ils voient les travaux du groupe de travail, à savoir qu'en explorant les conséquences des notions contenues dans le paragraphe 3 de la proposition du Rapporteur spécial, il importe d'avoir présent à l'esprit l'éventuel impact sur les dispositions de la première partie.

La séance est levée à 12 h 45.

2541^e SÉANCE

Jeudi 4 juin 1998, à 10 h 10

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

Les réserves aux traités (A/CN.4/483, sect. B, A/CN.4/491 et Add.1 à 6¹, A/CN.4/L.563 et Corr.1 et 2)

[Point 4 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. PELLET (Rapporteur spécial), présentant le troisième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/491 et Add.1 à 6) reconnaît que, contrairement à ce qu'il pensait initialement, le sujet lui apparaît de plus en plus délicat et difficile du point de vue de la technique juridique — ce qui explique que son rapport n'est pas tout à fait achevé et que certaines parties ne pourront probablement l'être et être distribuées dans toutes les langues de travail de la Commission qu'à la session suivante. Il précise que les documents disponibles, en tout cas en français, sont les suivants : A/CN.4/491, qui est une introduction générale rendant compte des travaux antérieurs de la Commission sur le sujet; A/CN.4/491/Add.1, qui concerne la définition des réserves dans la Convention de Vienne de 1969, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (appelée ci-après « Convention de Vienne de 1978 ») et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (appelée ci-après « Convention de Vienne de 1986 »); A/CN.4/491/Add.2, qui établit la consécration de la définition de Vienne par la doctrine et la jurisprudence; et A/CN.4/491/Add.3 qui, paru officieusement sous la cote ILC(L)/INFORMAL/11 et appelé à servir de support principal au débat, renferme le texte de huit projets de directives censés constituer l'amorce du guide de la pratique envisagé par la Commission; et ILC(L)/INFORMAL/12, qui présente un état récapitulatif de la définition de Vienne et des huit projets de directives.

2. L'introduction du troisième rapport, qui n'appelle pas de très longs commentaires, se divise en deux sections. Dans la section A, le Rapporteur spécial évoque les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet, ainsi que

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).

ses décisions antérieures telles qu'il les a interprétées, et dont il rappelle les deux principales. Premièrement, en principe et sauf improbable « état de nécessité », la Commission ne remettra pas en cause les dispositions des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 concernant les réserves aux traités et elle se bornera à chercher à combler les lacunes et, si faire se peut, à lever les ambiguïtés et à éclaircir les zones d'ombre. Deuxièmement, ce travail débouchera sur l'élaboration d'un guide de la pratique, ensemble de directives qui se grefferont sur les dispositions existantes et auxquelles s'ajouteront, si besoin est, des clauses types touchant les réserves que la Commission recommandera, le cas échéant, aux États d'inclure dans les traités ou certaines catégories de traités qu'ils concluront à l'avenir. Le document ILC(L)/INFORMAL/11 illustre la conception que le Rapporteur spécial a de la définition « positive » des réserves : il s'agit d'une définition des réserves en tant que telles, distinctes des déclarations unilatérales que les États peuvent faire lorsqu'ils expriment leur consentement à être liés par un traité.

3. Dans la section A.2 de l'introduction, le Rapporteur spécial présente des informations aussi complètes que possible sur la suite donnée au deuxième rapport sur les réserves aux traités², et essentiellement sur l'accueil qu'ont reçu les conclusions préliminaires, qui constituent non pas une révolution, mais certainement une innovation³. Il ressort du débat à la Sixième Commission que les États ne sont pas fermés, à priori et par avance, à toute innovation (A/CN.4/483, sect. B). Sur le fond, le bilan est plus mitigé. Le Rapporteur spécial rappelle à cet égard qu'à la quarante-neuvième session, la CDI était divisée sur les conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme⁴ et que deux courants s'étaient dégagés⁵. Tous les membres de la CDI se sont ralliés aux conclusions préliminaires, adoptées sans vote, mais certains d'entre eux — une nette majorité — ont estimé que la CDI était allée aussi loin que possible et qu'elle avait déjà fait un grand pas en avant en ce qu'elle reconnaissait que les organes des droits de l'homme peuvent faire des observations et formuler des recommandations sur la licéité des réserves émises par les États (par. 5 des conclusions préliminaires) et qu'elle appelait les États à coopérer avec les organes de contrôle et à tenir dûment compte de leurs recommandations (par. 9 des conclusions préliminaires). Les autres membres de la CDI auraient souhaité que la CDI aille encore plus loin et qu'elle reconnaisse que ces mêmes organes de contrôle ont le droit de tirer les conséquences de leurs constatations, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence relative à l'affaire *Belilos c. Suisse*⁶.

4. Il se trouve qu'à la Sixième Commission, les États se sont divisés aussi, mais selon des lignes de clivage bien différentes. Parmi la cinquantaine d'États qui se sont exprimés sur ce point, la moitié environ a approuvé les

conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, tandis que l'autre moitié s'est montrée réservée, estimant que seuls les États ont compétence, non seulement pour tirer des conséquences de l'illégalité éventuelle d'une réserve, mais même pour la constater. Le Rapporteur spécial relève qu'aucun État n'a clairement manifesté le désir que la CDI aille en quoi que ce soit plus loin. Cela étant, il est convaincu, comme d'autres, que celle-ci est dans son rôle lorsqu'elle présente aux États des solutions de rechange progressistes, si cela correspond à des tendances souhaitables et déjà raisonnablement amorcées. Il attire cependant l'attention de la Commission, et particulièrement de ses membres qui ont regretté une timidité excessive de sa part, sur l'opposition manifestée par les États, dans leur quasi-unanimité, aux avancées qu'ils préconisent dans le sillage des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission devra donc prendre ce fait en considération lorsqu'elle reviendra sur ce sujet. Elle pourra d'autant mieux le faire qu'elle disposera alors des réactions des organes en question, qui ont été également consultés et qui prendront peut-être des positions différentes. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont examiné les conclusions préliminaires de la Commission lors de leur neuvième réunion, qui s'est tenue à Genève du 25 au 27 février 1998, mais ils n'ont pas encore communiqué officiellement les résultats de leurs travaux⁷. Seule la Présidente du Comité des droits de l'homme a adressé ses premières observations, dans une lettre datée du 9 avril 1998, qui ne portent que sur le paragraphe 12 des conclusions préliminaires et dont le passage essentiel est reproduit au paragraphe 16 du troisième rapport : en substance, le Comité des droits de l'homme fait valoir, à cet égard, que les organes régionaux ne devraient pas occuper une place à part et que les organes de contrôle universels contribuent aussi au développement de la pratique et des règles applicables.

5. Le Rapporteur spécial souligne que les membres de la Commission sont libres de réagir sur ce point aux informations figurant dans le troisième rapport mais, pour sa part, il lui semble prématuré de reprendre un débat de fond sur les conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, adoptées à la quarante-neuvième session. Il s'agit seulement de conclusions préliminaires et la Commission devra y revenir; il serait cependant sage qu'elle attende effectivement, pour ce faire, les avis des organes des droits de l'homme et des États qu'elle a sollicités, quitte à insister de nouveau, dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa session en cours, pour qu'ils répondent. Qui plus est, il vaudrait mieux attendre la fin de l'examen du problème de la licéité des réserves et des réactions aux réserves avant de revenir sur les conclusions préliminaires.

6. S'agissant des demandes de commentaires et d'observations sur les conclusions préliminaires, le Rapporteur spécial se déclare troublé par le libellé du paragraphe 4 de la résolution 52/156, dans lequel la for-

² *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/477 et Add.1 et A/CN.4/478.

³ *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), chapitre V.

⁴ Pour le texte, *ibid.*, par. 157, p. 57 et 58.

⁵ *Ibid.*, par. 148 à 156, p. 56 et 57.

⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Série A : Arrêts et décisions*, vol. 132, arrêt du 29 avril 1988, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1988.

⁷ Voir A/53/125, par. 17 et 18.

mule utilisée par l'Assemblée générale est de prime abord ambiguë, puisqu'elle vise « les organes créés par des traités multilatéraux normatifs [...], y compris les traités relatifs aux droits de l'homme ». Cette formule est ésotérique et a été laborieusement négociée, sur l'insistance de la Tunisie, qui estimait qu'il fallait consulter aussi, outre les organes des droits de l'homme, les organes de contrôle créés par d'autres instruments multilatéraux. Intellectuellement, le Rapporteur spécial n'est nullement opposé à cette démarche, mais il ne voit pas très bien de quels traités et de quels organes il pourrait s'agir. Aussi demande-t-il l'aide des membres de la Commission pour l'éclairer.

7. Cela dit, le Rapporteur spécial a été très favorablement impressionné par l'intérêt apparent porté par les États aux travaux de la CDI sur le sujet des réserves aux traités — intérêt qu'illustrent non seulement le grand nombre d'interventions à la Sixième Commission, mais aussi les travaux menés en la matière par le Comité consultatif juridique afro-asiatique dont le Secrétaire général, M. Tang Chengyuan, a rendu compte à la CDI (2537^e séance), et par le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe qui a créé un groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (par. 27 à 30 du troisième rapport)⁸. Témoignent aussi de cet intérêt le nombre relativement élevé de réponses reçues des États et des organisations internationales aux questionnaires⁹, de même que les observations sur les conclusions préliminaires que certains États ont d'ores et déjà fait parvenir au secrétariat. Le Rapporteur spécial souhaiterait cependant que les organisations internationales et les États soient encore plus nombreux à répondre aux questionnaires. S'agissant des premières, il regrette le silence des Communautés européennes, non seulement dépositaires de traités, mais aussi parties à d'assez nombreux traités multilatéraux au sujet desquels elles ont fait des déclarations unilatérales; et il se propose de les relancer. En ce qui concerne les États, trente-deux, sur cent quatre-vingt-cinq États membres, ont répondu, ce qui est un résultat plus qu'honorable comparé à la moyenne, mais certainement insuffisant. Bien que conscient que les membres de la Commission ne représentent pas leurs gouvernements, le Rapporteur spécial les invite, le cas échéant, à appeler l'attention de leurs gouvernements sur leur carence.

8. Le Rapporteur spécial souhaiterait que les membres de la Commission lui fassent part de leurs observations sur l'introduction de son rapport avant qu'il ne passe au chapitre premier, qui porte sur des problèmes nouveaux et de nature beaucoup plus technique.

9. M. HAFNER, se référant à l'observation du Rapporteur spécial sur le silence des Communautés européennes, se demande si le Président ne pourrait pas les contacter directement pour solliciter les informations demandées.

10. Le PRÉSIDENT répond qu'il lui sera possible de le faire, d'autant plus qu'un représentant des Communautés européennes sera présent à New York au mois d'août.

⁸ Voir Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, 612^e réunion des Délégués des Ministres, doc. CM(97)187, par. 15; et décision 612/10.2 du 16 décembre 1997.

⁹ Voir *Annuaire...* 1997, vol. II (2^e partie), par. 48, p. 44, et par. 64, p. 46.

11. M. LUKASHUK, relevant que la définition des réserves proposée par le Rapporteur spécial dans le document ILC(L)/INFORMAL/12 s'appuie sur des conventions qui ont été élaborées à une époque où le problème aigu des réserves s'est traduit par une certaine imprécision et beaucoup de liberté, se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer, au projet de directive 1.1, les mots « ou sa désignation ». Il serait bon, en effet, qu'un État, s'il formule une réserve, dise clairement qu'il s'agit d'une réserve. Cela permettrait, outre de régler les problèmes très complexes liés à la distinction entre déclaration interprétative et réserve, de renforcer la clarté des relations juridiques entre les États.

12. M. Sreenivasa RAO demande, sans trop insister sur ce point, s'il ne serait pas souhaitable de prendre contact aussi avec les organes et organismes nationaux de protection des droits de l'homme, qui mènent une action remarquable dans les pays où ils existent et qui jouissent d'une grande crédibilité.

13. M. SIMMA dit à ce propos qu'il ne doute pas que les organes nationaux compétents en matière de droits de l'homme soient désireux de formuler des observations mais qu'il craint qu'ils ne soient pas en mesure de donner des réponses juridiques aux questions qui intéressent la Commission en la matière, à savoir si les organes de contrôle, internes ou internationaux, sont compétents pour décider et de la validité d'une réserve et de la divisibilité d'un traité multilatéral.

14. M. GOCO, se référant à la réaction de la Présidente du Comité des droits de l'homme aux conclusions préliminaires qui avaient été communiquées aux organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme, estime qu'il est important d'attendre la réaction des organes régionaux.

15. M. BROWNLIE fait observer que la nature et les fonctions des organes de contrôle sont très divers : la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, est une véritable juridiction autonome ayant le pouvoir, au moins implicite, de se prononcer sur la validité d'une réserve et la divisibilité d'un traité, alors que d'autres organes ne sont guère plus que des commissions mixtes réunissant les parties aux traités en question. Il convient donc d'être prudent avant de généraliser. En outre, s'il est souhaitable de consulter ces organes, il faut aussi avoir à l'esprit que, souvent, la majorité de leurs membres élus ne sont pas des spécialistes du droit international.

16. M. PELLET (Rapporteur spécial), répondant aux observations qui ont été faites, estime que la question soulevée par M. Lukashuk est prématurée car c'est un point qu'il entend aborder très en détail ultérieurement. S'agissant de l'observation de M. Sreenivasa Rao sur la possibilité de consulter les organes nationaux de contrôle des droits de l'homme, les observations de ces organes, comme celles d'ailleurs des organisations non gouvernementales, seront bien entendu les bienvenues mais la Commission doit à son avis éviter de « court-circuiter » les gouvernements en s'adressant directement à eux. Pour ce qui est de l'observation de M. Goco, les organes régionaux ont déjà été sollicités, mais aucune réponse officielle n'est encore parvenue au Rapporteur spécial. Quant aux observations de M. Brownlie, le Rapporteur spécial con-

vient que les organes de contrôle des droits de l'homme sont effectivement très divers, mais conteste vigoureusement que la Cour européenne des droits de l'homme ait le pouvoir de se prononcer sur la divisibilité de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est un pouvoir qu'elle s'est arrogé mais que tout État concerné pourrait légitimement lui contester. Par ailleurs, le fait qu'il n'y a pas une majorité d'internationalistes au sein des organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme ne rend la réaction de ces organes que plus intéressante puisqu'ils pourront faire part à la Commission de leurs besoins concrets.

17. Passant à la présentation du chapitre premier de son troisième rapport, le Rapporteur spécial appelle l'attention des membres de la Commission sur la structure générale de ce chapitre, telle qu'elle est résumée aux paragraphes 47 à 49. Les sections qui portent respectivement sur les « réserves aux traités bilatéraux » et « les alternatives aux réserves », n'étant pas disponibles dans toutes les langues de travail, ne pourront être examinées que pendant la seconde partie de la session qui se tiendra à New York. Le Rapporteur spécial axera donc son intervention sur la section A, qui est aussi la plus importante quantitativement et qualitativement et porte sur la définition des réserves aux traités et des déclarations interprétatives, c'est-à-dire à la fois sur la définition qui figure dans les trois Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 et sur les lacunes et les ambiguïtés de cette définition.

18. Conformément à la méthode de travail sur laquelle il semble exister un large accord, le point de départ est la définition que donnent, des réserves, les trois Conventions de Vienne et tout d'abord la Convention de Vienne de 1969, en son article 2, paragraphe 1, alinéa *d*, dont le Rapporteur spécial donne lecture. Les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de cette définition, et qui sont résumés aux paragraphes 50 à 67 du rapport, n'appellent que trois observations. La première est que la question de la définition des réserves a été peu discutée et n'est apparue que de loin en loin, tant au sein de la Commission que lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités elle-même¹⁰. La deuxième est que nous sommes partis, avec M. James Brierly, d'une définition contractuelle des réserves¹¹, entendues comme des « offres » faites aux autres parties contractantes, pour en arriver assez vite, et sans guère de discussions, à l'idée de déclaration unilatérale. La troisième observation est qu'alors qu'au départ les réserves ont été définies par rapport aux déclarations interprétatives et aux réactions à ces déclarations, on a fini par laisser ces dernières de côté et le dernier Rapporteur spécial d'alors, Sir Humphrey Waldock les a même délibérément écartées en considérant qu'elles relevaient du chapitre relatif à l'interprétation et non de celui relatif aux réserves¹². Le Rapporteur spécial indique que c'est d'ailleurs une des raisons qui l'ont con-

duit à s'intéresser d'abord, et séparément, à cette définition « positive » des réserves pour n'aborder qu'ensuite la question des déclarations interprétatives.

19. Néanmoins, la Convention de Vienne de 1969 laisse délibérément de côté un certain nombre de problèmes, dont la question des traités conclus par des organisations internationales et, comme l'indique explicitement l'article 73, celle de la succession d'États. Or, on s'est aperçu, lorsqu'on a codifié ces deux sujets, qu'ils avaient des incidences sur la définition même des réserves. C'est assez évident s'agissant des traités conclus par des organisations internationales, dès lors que l'on admet que des organisations internationales peuvent formuler des réserves à des traités auxquels elles sont parties, et c'est pourquoi l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 a tenu compte de cette hypothèse, qui ajoute à la trop longue liste des circonstances dans lesquelles des réserves peuvent être formulées « l'acte de confirmation formelle », qui est, pour les organisations internationales, l'équivalent de la ratification pour les États.

20. Il était par contre moins évident que l'élaboration de la Convention de Vienne de 1978 allait influencer sur la définition des réserves; c'est pourtant ce qui s'est produit. En effet, en réfléchissant à cette question, le précédent Rapporteur spécial, Sir Humphrey Waldock, s'est aperçu que lorsqu'un État successeur exprimait le souhait d'être lié par un traité, il lui était possible, et il devait lui être possible, de formuler des réserves ou de modifier celles de l'État prédécesseur¹³, d'où la précision donnée à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1978, qui dispose que « l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale [...] faite par un État [...] quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ».

21. Pour le Rapporteur spécial, le résultat de ces apports successifs est qu'aucune des trois Conventions de Vienne ne donne une définition complète des réserves et, que pour aboutir à une telle définition, il faut additionner ces apports, c'est-à-dire élaborer un texte composite, ce que le Rapporteur spécial a essayé de faire au paragraphe 81 de son rapport. C'est ce qu'il appelle, pour la commodité, la « définition de Vienne » et si, bien entendu, le texte de la Convention de 1969 en est le socle, le droit des traités ne s'y limite pas; la définition composite proposée paraît avoir l'avantage d'en tenir compte. Si les membres de la Commission en sont d'accord, c'est le texte de cette définition que le Rapporteur spécial se propose de faire figurer en tête du premier chapitre du Guide de la pratique, consacré aux définitions, dont la première section figure dans le document ILC(L)/INFORMAL/12.

22. Cette définition de Vienne a été adoptée sans débats doctrinaux ou politiques importants, et elle est très largement acceptée, ainsi qu'il ressort de la section B du chapitre premier concernant la définition des réserves à l'épreuve de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine. Certes, les trois Conventions de Vienne ne donnent pas de définition générale ayant vocation à être appliquée

¹⁰ Voir 2526^e séance, note 17.

¹¹ Le mot [réserve] est utilisé comme signifiant une disposition particulière qui a fait l'objet d'un accord entre les parties à un traité, limitant l'effet du traité ou s'en écartant, dans son application entre l'une des parties et toutes les autres ou certaines d'entre elles (texte original anglais publié dans *Yearbook... 1950*, vol. II, p. 238 et 239, doc. A/CN.4/23, par. 84).

¹² Voir *Annuaire... 1965*, vol. II, p. 52, doc. A/CN.4/177 et Add.1 et 2, par. 2.

¹³ Voir *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 51 et suiv., doc. A/CN.4/224 et Add.1, commentaire de l'article 9, notamment par. 9 et suiv.

dans tous les cas, et leurs articles 2 respectifs sont d'ailleurs intitulés « Expressions employées » et non « Définitions », pour bien montrer que les définitions retenues ne le sont qu'« [a]ux fins de la présente Convention », comme le précise le « chapeau » des paragraphes 1 de chacun de ces articles. Il reste que la jurisprudence et la pratique des États ont consacré cette définition sans établir de lien direct avec les Conventions de Vienne, c'est-à-dire que les États, les juridictions internationales et les tribunaux arbitraux se sont fondés sur elle sans se préoccuper de savoir si les Conventions de Vienne de 1969 et de 1978 étaient, ou non, applicables en tant que telles dans les situations où ils recouraient à cette définition. S'agissant de la pratique des États ou des organisations internationales, il est un fait que, non seulement la définition de la Convention de Vienne de 1969 a été reprise *mutatis mutandis* sans guère de discussion en 1978 et en 1986, mais qu'il arrive encore que les États l'invoquent expressément dans leur pratique *inter se*, notamment lorsqu'ils requalifient une déclaration interprétative en réserve. Certains États l'ont également fait en plaidant lors d'affaires contentieuses. Quant à la jurisprudence, elle est, en ce qui la concerne, dépourvue d'ambiguïté et le Rapporteur spécial indique à cet égard qu'à sa connaissance, dans tous les cas où le problème de la définition des réserves s'est posé, la juridiction ou les arbitres ont toujours recouru, implicitement ou plus souvent expressément, à la définition de Vienne. Ce fut le cas par exemple du Tribunal arbitral franco-britannique, en 1977, dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* (affaire des *Îles Anglo-Normandes*)¹⁴, de la Commission européenne des droits de l'homme, en 1982, dans l'affaire *Temeltasch*¹⁵ et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif de 1983¹⁶.

23. En ce qui concerne la doctrine, les auteurs ne manquent pas de nuancer leur approbation de la définition de Vienne de certaines réserves, du moins ceux qui ont consacré des monographies à l'étude des réserves aux traités, car les « généralistes » du droit international, pour leur part, se bornent à reprendre purement et simplement la définition de Vienne comme le montre, par exemple, l'assez longue liste de références qui figure dans la dernière note du paragraphe 103 du rapport à l'examen. Quant aux « spécialistes », même s'ils en discutent, ils ne contestent pas que la définition de Vienne a désormais acquis ses lettres de noblesse et constitue le point de départ obligé de toute réflexion sur la définition des réserves. À cet égard, le Rapporteur spécial fait observer que la doctrine actuelle est très différente de celle qui prévalait avant 1969, que les paragraphes 90 à 98 du rapport résument brièvement. La définition variait alors généralement d'un auteur à l'autre. Aujourd'hui, la définition de Vienne

a fait largement taire les divergences doctrinales, et si certains auteurs, en particulier Imbert¹⁷, proposent leur propre définition, ils partent néanmoins de celle qui figure à l'article 2, paragraphe 1, alinéa *d* de la Convention de Vienne de 1969.

24. Le point 2 de la section B du chapitre premier, paru actuellement sous la cote ILC(L)/INFORMAL/11, est beaucoup plus important que le point 1 de cette même section, purement descriptif, car il s'efforce d'exposer les « problèmes persistants », et c'est là que la Commission peut faire œuvre utile en précisant et en complétant la définition de Vienne, ce qui devrait aussi la conduire à faire un travail de rédaction et donc à reconstituer le comité de rédaction. Il est frappant de constater que, depuis les années 20, la quasi-totalité des auteurs considèrent que toute définition des réserves doit inclure d'une part des éléments formels et d'autre part des éléments substantiels. Ainsi, la définition de Vienne contient elle-même trois éléments formels positifs, *primo* la « déclaration unilatérale », *secundo* le « moment où l'État ou l'organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité », *tertio* « son libellé ou sa désignation », et un élément substantiel, qui est que la réserve vise « à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ». Le Rapporteur spécial se propose d'analyser chacun de ces éléments.

25. La qualité formelle de déclaration unilatérale de la réserve ne va pas de soi. Le premier Rapporteur spécial sur le sujet, M. Brierly, avait une conception que l'on pourrait dire « conventionnelle » ou « contractuelle » de la réserve et considérait qu'il s'agissait d'un accord entre les parties par lequel celles-ci limitaient l'effet du traité dans son application à l'une ou à certaines d'entre elles. Cette conception est évidemment incompatible avec le régime de Vienne et elle est, à juste titre, écartée des définitions données dans les conventions. Curieusement, les articles pertinents sont muets sur la forme que doit revêtir la déclaration, mais il est certain que cette forme est nécessairement écrite, comme le précise d'ailleurs expressément l'article 23 commun aux Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Toutefois, il ne faut pas avoir une vision trop formaliste de cet « unilatéralisme » des réserves. D'abord, même formulées unilatéralement, les réserves sont souvent « concertées ». Les États que lient entre eux des solidarités particulières formulent des réserves identiques ou très voisines. Telle était l'habitude des anciens « pays de l'Est », telle est encore la pratique des pays nordiques et des pays de l'Union européenne. Le procédé ne soulève aucune difficulté et il ne paraît pas utile d'y consacrer une directive. Mais il y a ensuite le cas où une réserve est formulée conjointement par plusieurs États. Cette éventualité se précise à l'heure actuelle, en particulier au niveau de l'Union européenne, dont les États membres ont déjà fait sinon des réserves, au moins des déclarations interprétatives et des objections conjointes. Il serait sans doute opportun d'indiquer dans le Guide de la pratique que cela n'est pas incompatible avec la définition des réserves. C'est l'objet du projet de directive 1.1.1 qui figure dans le document ILC(L)/INFORMAL/12.

¹⁴ Décisions du 30 juin 1977 et du 14 mars 1978 (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII [numéro de vente : E/F.80.V.7], p. 3 à 271, notamment p. 169 et 170, par. 55).

¹⁵ Conseil de l'Europe, Commission européenne des droits de l'homme, *Décisions et rapports*, requête n° 9116/80, *Temeltasch c. Suisse*, vol. 31, Strasbourg, 1983, p. 120 à 137, notamment p. 130, par. 69.

¹⁶ *Restrictions to the Death Penalty (Arts. 4(2) and 4(4) American Convention on Human Rights)*, avis consultatif OC-3/83 du 8 septembre 1983, *Series A No. 3*, p. 83, par. 60.

¹⁷ P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Paris, Pédone, 1978, p. 18.

26. Le deuxième élément formel de la définition de Vienne, soit le moment auquel la réserve est formulée, se traduit par une longue énumération (« à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation [...], à l'adhésion ») qui n'est pas des plus heureuses. On a fait valoir qu'une réserve pouvait être formulée à d'autres moments. C'est vrai si le traité le prévoit, mais cela n'a pas à être mentionné car le Guide de la pratique, comme les Conventions elles-mêmes, n'a qu'une fonction supplétive et les États sont parfaitement libres de s'en écarter. Peut-être pourrait-on simplement le rappeler à la fin du Guide de la pratique. On a aussi critiqué l'inclusion même de ces précisions dans la définition. Le procédé n'est pas très rigoureux en effet, et il y a là un élément qui relève plutôt du régime juridique des réserves que de leur définition. Mais la Commission a posé en principe qu'elle ne modifierait pas les Conventions, sauf si elle y décelait un vice caché grave. D'ailleurs, même si la formulation retenue n'est pas très logique, elle met, dès la définition, l'accent sur le moment où la réserve peut être faite et a ainsi une fonction légitime qui est d'empêcher les parties potentielles à un traité de formuler des réserves n'importe quand, ce qui serait insupportable en pratique et rendrait impossible la tâche du dépositaire.

27. Force est de constater cependant que la formule employée est lourde, longue et inélégante. Chose plus grave encore, l'énumération ne correspond ni à celle des « modes d'expression du consentement à être lié par un traité », qui font l'objet de l'article 11 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, qui est plus large et plus générale puisqu'elle prévoit en outre l'échange d'instruments de ratification, ni surtout à la mention, plus large encore, de « tout autre moyen convenu » qui figure également à l'article 11. Qu'un problème se soit déjà posé concrètement, ou non, à cet égard, il serait sans doute bon, par précaution et par souci de cohérence, de rappeler dans le Guide de la pratique que, dans son esprit, l'énumération qui figure à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 est la même que celle de l'article 11. Tel est l'objet du projet de directive 1.1.2.

28. Le Rapporteur spécial évoque incidemment le projet de directive 1.1.3 qui concerne un problème plus particulier mais très concret, celui de la « réserve territoriale », qui peut être faite à l'occasion de la déclaration d'extension à un territoire de l'application d'un traité. Là encore, une précision, qui ne ferait rien de plus que consacrer une pratique qui n'a jusqu'à présent suscité aucune objection, serait bienvenue.

29. Le troisième et dernier élément formel de la définition de Vienne concerne la condamnation du « nominalisme juridique » que traduit l'expression « quel que soit son libellé ou sa désignation ». Dans les faits, ni les États ni la jurisprudence ne s'arrêtent à cette circonstance, ce qui confirme la consécration par la pratique de la définition de Vienne. Il n'y a donc pas de raison de reprendre ou compléter la définition à cet égard. En revanche, il va de soi que cet élément devra trouver son pendant au niveau des déclarations interprétatives, qui elles non plus ne peuvent être définies en fonction du nom dont leurs auteurs les affublent.

30. Le Rapporteur spécial aborde enfin le quatrième élément de la définition de Vienne, l'élément substantiel qu'il considère comme le plus important et le plus com-

pliqué, à savoir que la réserve d'un État ou d'une organisation internationale « vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation ». On en trouve une analyse détaillée dans les paragraphes 27 à 108 du document ILC(L)/INFORMAL/11, mais il faut souligner d'abord l'aspect technique, et donc austère, de la question, qui fait d'ailleurs son intérêt non seulement pour le juriste mais aussi, sur le plan concret, pour les États soucieux que l'on clarifie en détail le régime des réserves, y compris leur définition. En simplifiant, on peut dire que cet élément substantiel est « téléologique » puisqu'il concerne le but visé par la réserve. Il soulève deux séries de problèmes.

31. La première série de problèmes est posée par l'expression « certaines dispositions ». Un grand publiciste a critiqué l'emploi même du mot « dispositions » et proposé de lui substituer le mot « obligations ». Certes, une réserve, qui est un instrument unilatéral, ne modifie pas la ou les dispositions sur lesquelles elle porte mais « leur effet » selon la définition de Vienne. L'expression tout entière « certaines dispositions » prête elle-même à discussion et n'est pas dépourvue d'ambiguïté. Prise à la lettre, elle ne correspond pas à la pratique, comme le montre le cas des réserves « transversales », c'est-à-dire des réserves qui ne portent sur aucune disposition particulière mais sur la manière dont l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur a l'intention d'appliquer le traité dont il s'agit dans son ensemble. Ce type de réserve est extrêmement fréquent et ne suscite aucune objection, ce qu'il serait utile de préciser dans le Guide de la pratique. Tel est l'objet du projet de directive 1.1.4.

32. La deuxième série de problèmes soulevés par l'aspect téléologique de la définition est autrement plus difficile. D'un point de vue général, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître que l'expression « exclure ou modifier l'effet juridique » d'un traité signifie que, par définition, la réserve a un effet dérogatoire. C'est bien ce qui la différencie de la déclaration interprétative et c'est aussi ce qui la distingue des déclarations présentées comme des réserves mais qui ne sont en réalité ni des déclarations interprétatives ni des réserves comme certaines « réserves de non-reconnaissance », très fréquentes au moment où les États signent ou ratifient une convention. Ce ne sont pas des déclarations interprétatives tout simplement parce qu'elles n'interprètent rien et ce ne sont pas toujours des réserves, car parfois l'État qui les formule ne vise à produire aucune espèce d'effet sur le traité lui-même. Tel est le cas lorsque l'État se borne à rappeler que sa participation au traité n'implique aucune reconnaissance d'une autre partie contractante qu'il ne reconnaît pas, mais lorsqu'il n'exclut pas pour autant l'application du traité dans les relations qu'il peut avoir avec cette autre partie, voire lorsqu'il l'accepte expressément.

33. Par contre, la déclaration constitue une véritable réserve lorsque l'État qui en est l'auteur précise qu'il n'accepte en conséquence aucune relation contractuelle avec l'entité qu'il ne reconnaît pas, car cet acte a alors une conséquence directe sur l'application du traité entre les deux États. Cette pratique pose en outre, quoique marginalement, le problème de la formulation *ratione temporis* des réserves puisque de telles déclarations doivent pou-

voir être, et sont effectivement, formulées au moment où l'entité non reconnue devient partie au traité, c'est-à-dire, souvent, après l'expression par leur auteur de son consentement définitif à être lié. C'est ce que le projet de directive 1.1.7 tente d'exprimer, trop brièvement peut-être, car il faudrait préciser qu'une telle réserve de non-reconnaissance ne peut tout de même pas être formulée n'importe quand dès lors que l'entité non reconnue devient partie au traité. Le Comité de rédaction pourrait donc être chargé d'étudier une formulation plus précise.

34. Pour ce qui est des déclarations, étudiées assez amplement sous l'intitulé « Réserves à portée territoriale » aux paragraphes 63 à 71 du document ILC(L)/INFORMAL/11, le Rapporteur spécial estime, contrairement à de nombreux auteurs, qu'elles ont le caractère de véritables réserves; il soumet en conséquence à la réflexion de la Commission le projet de directive 1.1.8.

35. Abordant enfin le problème plus général et extrêmement délicat des contours précis de l'expression « exclure ou modifier » qui figure dans la définition de Vienne, le Rapporteur spécial invite tout d'abord les membres de la Commission à se reporter aux paragraphes 72 à 78 du document ILC(L)/INFORMAL/11 où sont présentés de nombreux exemples de réserves visant à *exclure* l'application, non pas, certes, du traité dans son ensemble, mais de certaines dispositions de celui-ci. Aux paragraphes 79 à 88, le Rapporteur spécial a tenté de dégager les principaux types de réserves visant à « limiter », à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui en est l'auteur, l'effet des dispositions du traité. Bien que la classification puisse prêter à controverse et que l'interprétation de ces réserves soit parfois délicate, il ne fait aucun doute, à son avis, qu'il s'agit bien de réserves au sens de la définition de Vienne.

36. Le doute apparaît en revanche quant au point de savoir si l'expression « modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité » peut viser une « extension » de cet effet et justifier l'existence de « réserves extensives ». Sur ce point, le débat doctrinal est assez obscur car tous les auteurs n'ont pas la même conception de cette notion. Si l'on entend celle-ci au sens strict d'un engagement unilatéral pris par son auteur d'aller au-delà de ce que lui impose le traité, un tel engagement est, de l'avis du Rapporteur spécial, valable mais il ne constitue pas une réserve au sens de la définition de Vienne, puisque le fondement de son éventuelle force obligatoire ne réside pas dans le traité et n'est en aucune manière lié à celui-ci. La ratification, la signature ou l'adhésion ne sont en réalité que l'occasion, pour l'État qui fait la déclaration, de prendre un engagement unilatéral et, s'il se trouve lié, c'est uniquement pour les raisons qu'a avancées la CIJ dans les affaires des *Essais nucléaires*. Cette idée est traduite dans le projet de directive 1.1.5 qui vise ainsi à clore une controverse qui remonte au début des années 50 et qui s'est manifestée à plusieurs reprises au sein même de la Commission, y compris à la quarante-septième session. Le projet de directive 1.1.6 qui en est le complément a pour objet de bien préciser que, pour autant, il n'est pas anormal qu'un État ou une organisation internationale vise, par une réserve, à limiter les obligations que lui impose le traité et, corrélativement, à limiter les droits que les autres parties contractantes tirent de celui-ci. S'il est

vrai en effet qu'un État ne peut unilatéralement imposer des obligations à d'autres États, et qu'en l'occurrence il ne saurait, par une réserve à un traité, imposer aux autres parties à celui-ci une obligation nouvelle par rapport aux obligations du droit international général, il n'en reste pas moins que, par sa réserve, l'État réservataire peut certainement revenir à la règle générale, c'est-à-dire refuser aux autres États parties au traité des droits qu'ils tiennent, non pas du droit international général, mais seulement et uniquement du traité. C'est là une pratique tout à fait courante, qui ne relève pas de la qualification de « réserve extensive ». En revanche, l'État ne saurait « légiférer » et tenter d'imposer aux autres États, par le biais d'une réserve, des obligations qui ne résultent pas du droit international général. Cette conclusion, qui est davantage développée au paragraphe 108 du document ILC(L)/INFORMAL/11, explique le libellé du projet de directive 1.1.6.

37. En conclusion, le Rapporteur spécial propose que la Commission, si elle les juge intéressants, renvoie au Comité de rédaction les huit projets de directive du Guide de la pratique énoncés dans le document ILC(L)/INFORMAL/12. Un tel renvoi ne lui paraît en revanche pas nécessaire s'agissant de la définition de Vienne consolidée.

38. M. GALICKI s'interroge sur la validité de la démarche très conservatrice et en quelque sorte « casuiste » adoptée par le Rapporteur spécial à l'égard de la définition des réserves, notamment pour ce qui concerne les facteurs « temporels » de cette définition. Il se demande en particulier pourquoi, au lieu d'ajouter des éléments extraits des Conventions de Vienne de 1978 et de 1986 au long catalogue de la définition de Vienne de 1969, il ne remplacerait pas cette liste par la formule plus générale « au moment où l'État exprime son consentement à être lié par le traité ». L'intérêt de cette solution « progressive » serait en outre d'éviter à l'avenir de nouvelles additions à la liste.

39. Relevant par ailleurs que la définition ne dit rien sur la forme, écrite ou orale, que peut prendre une réserve, M. Galicki pense qu'il serait judicieux d'y inclure la condition posée à l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969, à savoir que la réserve doit être formulée par écrit. Cela présenterait l'avantage, d'une part, de créer une sorte d'équilibre entre la réserve et le traité lui-même qui, selon l'article 2, paragraphe 1, alinéa *a* de la Convention de Vienne de 1969, est « conclu par écrit » et, d'autre part, de faire plus nettement la distinction entre les réserves et certains actes interprétatifs.

40. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA note d'abord qu'à partir de la notion de « réserve conjointe », le Rapporteur spécial met l'accent sur le rôle des solidarités existant entre États et sur l'arrière-plan politique de toute initiative en matière de réserves. Deuxièmement, observant que le Rapporteur spécial a évoqué les déclarations composites et réserves concertées, il se demande quel aurait pu être l'intérêt de la prise en considération, dans la définition, de cet aspect de la pratique. Enfin, revenant sur la condamnation par le Rapporteur spécial du « nominalisme juridique », il fait remarquer que cette souplesse, qu'il juge heureuse, est le prolongement et le reflet de la souplesse admise en matière d'appellation de traités à l'article 2, paragraphe 1, alinéa *a* de la Convention de

Vienne de 1969. À son avis toutefois, la proposition du précédent orateur consistant à orienter les États vers une unification de la réserve dans une formulation écrite permettrait peut-être de canaliser cette souplesse pour éviter toute confusion.

41. Le PRÉSIDENT précise que, pour la suite de l'examen du sujet, il entend organiser les débats « directive par directive ».

La séance est levée à 13 h 5.

2542^e SÉANCE

Vendredi 5 juin 1998, à 10 h 5

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Yamada.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/483, sect. B, A/CN.4/491 et Add.1 à 6¹, A/CN.4/L.563 et Corr.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial de poursuivre sa présentation des projets de directives qui figurent dans le Guide de la pratique [ILC(L)/INFORMAL/12].

GUIDE DE LA PRATIQUE

PROJET DE DIRECTIVE 1.1.1

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le projet de directive 1.1.1, qui porte un titre provisoire, se lit comme suit :

« 1.1.1 *Formulation conjointe d'une réserve*

Le caractère unilatéral des réserves ne fait pas obstacle à la formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales. »

Ayant déjà présenté le projet de directive 1.1.1 en détail à la séance précédente, le Rapporteur spécial juge inutile de le faire à nouveau très longuement. Il va de soi, et cela

vaut également pour tous les autres projets de directives, qu'il est parti de la définition de la Convention de Vienne de 1969, suivant la méthode sur laquelle la Commission s'était mise d'accord, bien qu'à entendre un certain nombre de membres, en particulier MM. Lukashuk et Galicki (2541^e séance), il se soit demandé s'il y avait vraiment accord sur cette méthode.

3. Il veut croire que nul ne remettra en cause l'idée qu'une réserve est une déclaration unilatérale et non un instrument contractuel. Cela dit, en pratique, ce caractère unilatéral est quelque peu nuancé. Tout d'abord, il arrive que des États se consultent avant de formuler une réserve dans des termes identiques. Ce fut longtemps le cas des pays d'Europe orientale et ça l'est aujourd'hui des pays nordiques et de ceux de l'Union européenne. Cependant, il ne lui paraît pas utile de consacrer une directive du Guide de la pratique à ce phénomène, d'une part, parce qu'il ne semble pas poser de problème et, d'autre part, parce qu'il n'a sans doute pas la moindre incidence sur la définition des réserves. Comme M. Pambou-Tchivounda l'a à juste titre relevé (ibid.), il s'agit là d'une donnée du contexte politique dans lequel les réserves sont formulées, et c'est sans aucune incidence juridique.

4. En revanche, il en va différemment des réserves formulées conjointement, c'est-à-dire dans un même instrument signé par deux ou plusieurs États ou organisations internationales ou émanant d'eux. Comme il l'a dit, le Rapporteur spécial n'a pas trouvé d'exemples clairs de réserves conjointes, mais, en 1962 déjà, un membre au moins de la Commission, M. Paredes, avait évoqué cette possibilité². Toutefois, à défaut d'exemples de réserves conjointes proprement dites, il y a des objections conjointes aux réserves, et surtout des déclarations interprétatives conjointes qui, souvent, peuvent être considérées comme de véritables réserves. La Communauté européenne et ses États membres ont abondamment pratiqué les déclarations interprétatives conjointes. Il paraît inévitable que se pose un jour le problème d'une réserve qui aura été non seulement concertée mais encore formulée conjointement. Il vaut mieux prévoir cette éventualité — après tout, le but du Guide de la pratique n'est pas seulement d'intervenir en quelque sorte pour éteindre l'incendie, c'est aussi de suggérer la conduite à tenir devant les événements ou les problèmes à venir.

5. La Commission ferait preuve d'un formalisme excessif si elle excluait la possibilité de réserves conjointes, lesquelles, comme les déclarations conjointes, les déclarations interprétatives conjointes et les objections conjointes, simplifient les choses pour les États et les organisations internationales qui font des réserves, pour le dépositaire et surtout pour les autres parties au traité, qui n'ont alors à réagir qu'une seule fois au lieu de plusieurs. Sur le plan de la théorie juridique, le Rapporteur spécial est d'accord avec M. Rodríguez Cedeño pour considérer qu'en tout état de cause un acte unique émanant de plusieurs États faisant cause commune peut être considéré comme un acte unilatéral. Cela suffit à justifier, sinon les termes, du moins l'esprit dans lequel le projet de directive 1.1.1 est formulé.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).

² Voir *Annuaire... 1962*, vol. I, p. 163, 651^e séance, par. 87.